



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 31544

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'enseignement d'EPS qui sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration ait été conclu des 1968 et alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'EPS a été obtenue pour certaines catégories. Les 12 000 charges d'enseignement de ce corps, en voie d'extinction, n'ont d'autres possibilités que la CAPEPS interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. Il attire une nouvelle fois son attention sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en neuf ans dans le corps des professeurs d'EPS certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication. Ce plan de revalorisation me semble d'autant plus indispensable que dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante a été supprimée l'indemnité spéciale versée à cette catégorie de personnels. Le manque d'information préalable de cette suppression aux intéressés a abouti à des situations financières difficiles, augmentées encore par l'effet rétroactif de cette mesure.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret no 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret no 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret no 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519, au lieu de 494 antérieurement. À compter du 1er septembre 1990, le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Cent quatre-vingt-douze promotions à la hors-classe des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leurs corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice

nouveau majeure qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 552 a partir de 1992. En deuxieme lieu, plusieurs possibilites de promotion interne sont offertes aux charges d'enseignement d'education physique et sportive. De nouvelles modalites de recrutement dans le corps des professeurs d'education physique et sportive ont ete mises en place par le decret no 89-573 du 16 aout 1989, qui a modifie le decret du 4 aout 1980 precite portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les charges d'enseignement d'education physique et sportive peuvent, a la seule condition qu'ils justifient de trois annees de services publics, faire acte de candidature au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive. Le nombre de postes offerts en 1990 aux concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive a ete fixe a mille deux cent trente-deux. Quatre cents de ces emplois sont reserves au concours interne. Les charges d'enseignement d'education physique et sportive peuvent egalement acceder au corps des professeurs d'education physique et sportive suite a leur inscription sur la liste d'aptitude instituee par l'article 6 du decret du 4 aout 1980 precite. Comme tous les enseignants titulaires, les charges d'enseignement d'education physique et sportive doivent, a cet effet justifier de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives ou de la reussite aux epreuves de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive. Ils doivent, par ailleurs, etre ages de quarante ans au moins et avoir accompli dix annees de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualite de titulaires. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres precites peuvent, neanmoins, pretendre a l'inscription sur cette liste d'aptitude s'ils justifient de quinze annees de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualite de titulaire. En outre, le decret no 89-729 du 11 octobre 1989 prevoit notamment des possibilites d'integration exceptionnelle des charges d'enseignement d'education physique dans le corps des professeurs d'education physique et sportive. Ces integrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude specifique. Peuvent etre inscrits sur cette liste d'aptitude les charges d'enseignement d'education physique et sportive justifiant, d'une part, de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive, et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1er octobre de l'annee scolaire au titre de laquelle est etablie la liste d'aptitude. Les structures de la carriere et le traitement des profeseurs d'education physique et sportive sont en tous points analogues a ceux des professeurs certifies. Les charges d'enseignement d'education physique et sportive integres dans le corps des professeurs d'education physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifies, vocation a terminer leur carriere au dernier echelon de la hors-classe creee dans ce corps et a percevoir ainsi un traitement calculte par reference a un indice nouveau majeure qui, fixe initialement a 728, sera porte a 777 en 1996. En troisieme lieu, les charges d'enseignement d'education physique et sportive ont un regime indemnitaire analogue a celui des autres enseignants. Les charges d'enseignement d'education physique et sportive percoivent ainsi l'indemnite de suivi et d'orientation des eleves instituees par le decret no 82-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 francs, cette indemnite, versee avec effet du 1er mars 1989, se substitue aux indemnites pour participation aux conseils de classe. L'indemnite de professeur principal est maintenue jusqu'a la rentree de 1992, date a laquelle sera creee une indemnite a taux modulable, contrepartie des responsabilites particulieres incombant a certains enseignants. Depuis la rentree scolaire de 1989, les indemnites versees aux charges d'enseignement d'education physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portees a 38 000 francs par an. A compter de la rentree scolaire de 1990, les charges d'enseignement d'education physique et sportive pourront pretendre a l'attribution d'une indemnite de sujestions speciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versee en fonction de la difficulte de certains postes. Ils pourront egalement percevoir des vacances pour activites perieducatives, au taux horaire de 120 francs. A la meme date, le regime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifie et revalorise. Les mesures ainsi rappelees temoignent de l'interet porte par le Gouvernement a la situation des charges d'enseignement d'education physique et sportive. La quasi-totalite de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'education physique et sportive et a accede aux emplois de charge d'enseignement d'education physique et sportive a la suite des mesures d'integration qui, resultant du decret no 84-860 du 20 septembre 1984, ont abouti a la distribution des corps de professeurs adjoints d'education physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi beneficie, en l'espace de six annees, d'une tres substantielle amelioration de leur situation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 31544

**Rubrique** : Education physique et sportive

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 juillet 1990, page 3321